

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

PRÉVENIR LES OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE EN ENCADRANT LA
SOUSCRIPTION DES CONTRATS ESSENTIELS - (N° 2787)

Rejeté

N° CE5

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Florence Goulet, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un fournisseur d'eau ne peut conclure un contrat de fourniture avec un abonné que si celui-ci justifie d'un titre d'occupation légitime du logement concerné.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, il est proposé d'introduire une nouvelle obligation à la charge des fournisseurs d'eau, qu'il s'agisse de la commune ou d'une personne morale assurant la gestion du service pour son compte, consistant à vérifier la régularité de l'occupation du logement par le demandeur préalablement à la souscription d'un contrat de fourniture d'eau.

À cette fin, le demandeur devra justifier de son droit à occuper le logement au moyen d'un document probant, tel qu'un titre de propriété, un bail locatif ou tout autre titre d'occupation régulier.

Cette exigence vise à prévenir les détournements de la procédure de souscription, notamment lorsque le contrat de fourniture d'eau est utilisé comme un faux justificatif de domicile, et à renforcer la fiabilité des documents produits dans les démarches administratives.

Elle a également pour finalité de lutter contre l'occupation illicite de logements, en évitant que la souscription d'un contrat de fourniture d'eau ne puisse être utilisée pour accréditer, de manière frauduleuse, une situation d'occupation dépourvue de tout droit ni titre.